

**Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications
relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des
télécommunications,
en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des
télécommunications belges**

Bruxelles, le 11 septembre 2013.

Introduction

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Comité consultatif pour les télécommunications (ci-après le Comité) doit remettre à la Chambre des Représentants un rapport annuel de ses activités. Dans ce rapport annuel, le Comité est également tenu de formuler des recommandations sur les activités de l'IBPT.

De plus, la loi du 31 mai 2011 éclaircit encore cette compétence en ajoutant une référence au rapport annuel, aux plans opérationnels et au plan stratégique de l'IBPT. En dépit de la reconfirmation de cette mission d'évaluation de l'IBPT dévolue au Comité, aucune solution n'a été trouvée pour un soutien efficace de cette mission.

En effet, dans le cadre de la formulation de recommandations sur les activités de l'IBPT, il ne peut être fait appel aux collaborateurs de l'IBPT, qui, conformément à l'article 7 de cette même loi, prend néanmoins en charge les frais de fonctionnement du Comité.

Le Comité rappelle dans ce cadre ses demandes antérieures (cfr. avis de 2011 et 2012) d'encadrement et de soutien des activités de ce groupe de travail: « *Le Comité estime [...] qu'en raison de l'autonomie requise et dans un souci de pouvoir effectuer sa mission efficacement, il est nécessaire de mettre au point le cadre juridico-administratif du Comité. Un cadre clair et stable (y compris la structure d'organisation, le cadre budgétaire et les moyens logistiques) dans le contexte duquel le Comité peut décider en toute indépendance du soutien administratif et scientifique des activités de ce groupe de travail « recommandations IBPT » est une condition sine qua non à remplir pour un prochain rapport sérieux sur les activités de l'IBPT.* »

Plans opérationnels de l'IBPT

Dans le but de poursuivre l'optimisation de sa compétence de contrôle, le Comité estime que les plans opérationnels annuels de l'IBPT doivent permettre au Comité de détecter des évolutions au niveau des activités de l'IBPT et de dresser un rapport à cet égard. Par conséquent, les plans opérationnels doivent non seulement refléter les buts ou les objectifs, comme c'est le cas aujourd'hui, mais également et surtout comporter des activités concrètes et des critères mesurables sur base desquels les progrès réalisés par l'IBPT même peuvent être évalués par le Comité.

Pour chaque activité au sein des différents objectifs opérationnels comme définis dans le plan stratégique et le plan opérationnel, l'IBPT devrait établir un projet de planning concret et correct. Idéalement, celui-ci devrait ensuite être lié à une scorecard.

Une indication temporelle plus précise des étapes et des jalons spécifiques à parcourir par exemple par trimestre ou semestre est également souhaitée.

Un autre point que le Comité souhaiterait voir ajouter au plan opérationnel est un renvoi systématique à une évaluation d'incidence à effectuer lorsque de nouvelles obligations sont imposées. Selon le Comité, le plan opérationnel devrait systématiquement prévoir une évaluation d'incidence ou au moins une analyse coûts/bénéfices en cas de nouvelles obligations.

En tous les cas, le Comité exprime le souhait d'être plus activement associé à l'avenir à la réalisation des plans opérationnels annuels. Toutefois, une période de consultation de 2 semaines à cet effet n'est pas concluante. Le Comité espère qu'à l'avenir il sera prévenu plus tôt des projets de plans opérationnels afin qu'il puisse préparer une contribution.

Plan stratégique triennal

Compte tenu de la durée du plan stratégique précédent, soit jusque fin 2013, l'IBPT préparera le plan stratégique suivant dans le courant de cette année (2014-2017). Le Comité exprime le souhait d'être activement impliqué dans la réalisation du plan stratégique. Le Comité espère pouvoir se concerter sur le plan stratégique, avec un délai de consultation minimum de 4 semaines afin de que le Comité puisse préparer une contribution.

Budget de l'IBPT

Le Comité tient également à répéter sa remarque concernant le budget et les ressources financières de l'IBPT. Chaque année, un excédent budgétaire est enregistré et reversé au Trésor. Les contributions administratives imposées par l'IBPT au secteur doivent être harmonisées au cadre européen. Ce cadre prescrit que seuls les frais administratifs réels engendrés par un régulateur doivent être indemnisés par le biais de contributions administratives. En cas d'excédents, les contributions administratives doivent être revues proportionnellement et par conséquent, les revenus doivent être alignés sur les dépenses prévues. Le Comité insiste sur une estimation plus réaliste des frais, un usage plus transparent de ses moyens financiers, l'affectation, le remboursement ou la compensation d'excédents éventuels. Le Comité estime que l'IBPT doit utiliser la totalité du budget annuel afin d'atteindre les objectifs prévus dans le plan stratégique et les plans opérationnels.

Comme meilleure affectation possible des moyens, le Comité insiste tant sur un meilleur soutien de ses activités, que sur la réalisation de moyens en personnel supplémentaires au niveau de la régulation du marché.

Indépendance

Le comité rappelle l'importance d'une réelle indépendance de l'IBPT, comme prescrit par le cadre européen (voy. notamment CCT, Recommandations du 5 avril 2011 sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE ("droits des citoyens") et 2009/140/CE ("mieux légiférer"), p. 6). Dans sa recommandation du 9 juillet 2013 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2013, le Conseil de l'Union européenne recommande d'ailleurs que la Belgique s'attache, au cours de la période 2013-2014 "à renforcer l'indépendance des autorités de régulation dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications et des transports (chemins de fer, aéroports)"¹. Dans ce contexte, et en dehors de toute considération d'ordre juridique, le Comité se pose la question de l'opportunité des mesures de contrôle gouvernemental prévu par les articles 15 (tutelle générale de légalité et d'opportunité) et 34 (plan stratégique triennal) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, tels que modifiés par les articles 4 et 11 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques. En effet, la légalité des décisions de l'IBPT est assurée par la possibilité de recours devant la Cours d'appel de Bruxelles. Ce mécanisme a, selon l'avis du Comité, fait ses preuves.

Synthèse des demandes concrètes pour 2014

Le Comité tient à formuler les demandes concrètes suivantes:

- concertation avec l'IBPT concernant le nouveau plan stratégique triennal 2014-2017 encore à formuler. Dans ce cadre, le Comité demande avec insistance à disposer de suffisamment de temps pour pouvoir fournir un véritable feed-back à ses membres (éventuellement par le biais d'un aperçu par l'IBPT au sein du Comité) et de le restituer sous la forme d'un avis à l'IBPT.
- concertation sur les plans opérationnels annuels, pour lesquels il y a à nouveau lieu de prévoir suffisamment de temps pour formuler une réponse (éventuellement par le biais d'un aperçu par l'IBPT au sein du Comité). L'IBPT doit accorder de l'attention à une indication temporelle plus précise ainsi qu'à l'exécution systématique d'une évaluation d'incidence.
- ressources (environ 44000 euros) pour, conformément aux propositions ci-jointes, bénéficier d'un soutien pour une évaluation approfondie, par exemple sous la forme d'une scorecard des activités de l'IBPT pour l'année 2013. Celle-ci pourrait éventuellement également comprendre une évaluation du plan stratégique 2010-2013.

Ces prochaines années, le Comité espère vraiment pouvoir approfondir sa tâche relative aux recommandations envers l'IBPT et ainsi développer un instrument d'évaluation vis-à-vis de l'IBPT.

¹ Recommandation 203/C 217/2 du Conseil du 9 juillet 2013 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour la période 2012-2016, *J.O.U.E.*, C 217/5, 30 juillet 2013.

Annexe:

Appel d'offre pour le soutien scientifique et administratif des activités du groupe de travail 'Recommandations IBPT du Comité consultatif pour les télécommunications'

1. Contexte et contenu du marché.

a. Comité consultatif pour les télécommunications

En vertu de l'article 80 de la loi du 21 mars 1991, un Comité consultatif pour les télécommunications a été créé au sein de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2003, ce Comité fait désormais partie du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Les articles 3 à 7 de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges* constituent la base légale des missions du Comité consultatif pour les télécommunications. En vertu de l'article 4 de cette loi, le Comité est compétent pour formuler des recommandations relatives à toute question concernant les télécommunications au ministre ou à l'IBPT. L'ensemble des tâches du Comité continue d'être étendu dans plusieurs articles de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

Par sa composition, ses compétences et son expertise, le Comité est devenu ces dernières années un organe de concertation permanent, paritaire et respecté pour le secteur des télécommunications. Dans la pratique, le Comité joue souvent un rôle important dans l'élaboration de la politique. L'échange d'idées et leur concrétisation dans un avis commun permet de formuler au Ministre compétent ou à l'IBPT des propositions cohérentes jouissant d'un large écho.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'IBPT. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications sont à charge de l'IBPT.

b. Groupe de travail 'Recommandations IBPT'

Le Comité consultatif est tenu de remettre à la Chambre des Représentants un rapport annuel sur ses activités contenant également des recommandations relatives aux activités de l'IBPT. Pour cette mission spécifique, il a été décidé par l'assemblée plénière du 4 avril 2007 de créer un nouveau groupe de travail 'Recommandations IBPT'. Pour ce groupe de travail, le Comité était d'avis que son indépendance devait être absolue et par conséquent, que l'IBPT ne devrait pas être impliqué dans le soutien aux activités du groupe de travail sur plan du contenu.

Pour ce soutien et le suivi des activités de ce groupe de travail, le Comité consultatif veut faire appel à un ou plusieurs prestataires de services externes et indépendants.

Pour éviter des frais inutiles, le groupe de travail continuera à faire appel aux services, à l'infrastructure et au personnel de l'IBPT pour un soutien purement logistique ou matériel sans prise de connaissance ou répercussions sur les activités en ce qui concerne le contenu (comme par exemple: la réservation de salles de réunions et autres équipements nécessaires, la prise en charge des coûts liés aux imprimés et à l'expédition).

2. Mission spécifique

La mission précise consiste à apporter un soutien en français et/ou en néerlandais aux activités du groupe de travail 'Recommandations IBPT' tant sur le plan du contenu que sur le plan administratif, en mettant à la disposition une ou plusieurs personnes néerlandophones ou francophones pouvant être chargées entre autres:

- la rédaction d'avant-projets de recommandations en préparation des activités du groupe de travail 'Recommandations IBPT' du CCT; en particulier l'analyse du rapport d'activité annuel ; du plan stratégique triennal et du plan d'activité annuel de l'IBPT et éventuellement l'établissement d'une "scorecard" (cfr. ECTA scorecard2) relative à l'activité de IBPT et au contexte réglementaire.
- le traitement d'informations en vue de la préparation et de la participation aux réunions du groupe de travail 'Recommandations IBPT';

Les résultats à fournir se situent au niveau du soutien (avis oral et écrit) Des garanties sont demandées au prestataire de services sur le plan de son indépendance et sa neutralité vis-à-vis des principaux acteurs du marché dans le secteur des TIC (par ex. opérateurs, utilisateurs, fabricants, autorités,...)

Vu le caractère annuel du résultat final (notamment: les recommandations relatives aux activités de l'IBPT), le Comité fixe la durée de ce contrat à 1 an.

La mise en oeuvre estimée est évaluée à 40 journées de travail/année. La répartition des moyens mis en oeuvre dépend des besoins du groupe de travail 'Recommandations IBPT'. Sur ce plan, il est par conséquent demandé au prestataire de services de démontrer de quelle manière il peut garantir la flexibilité nécessaire à cet effet.

Compte tenu d'un prix quotidien de 1000 euros par jour et de 10% de frais de fonctionnement, cela équivaut à un budget d'environ 44.000 euros.

2 <http://www.ectaportal.com/en/REPORTS/Regulatory-Scorecards/Regulatory-Scorecard-Overview/>